



15 Mai 2020

**Note de présentation
relative à l'arrêté du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Réforme de
l'Administration relatif aux assurances construction.**

Le décret n°..... du pris pour l'application du titre IV du livre II de la loi n° 17-99 portant code des assurances, a habilité l'autorité gouvernementale chargée des finances à fixer certaines dispositions relatives aux assurances constructions.

Dans ce cadre, l'arrêté ci-joint propose de fixer :

- la liste des exclusions de la garantie dommages à l'ouvrage et de la garantie responsabilité civile décennale que le contrat d'assurance peut stipuler, autres que celles prévues par la loi n°17-99 précitée ;
- le montant minimum des plafonds pour les garanties dommages à l'ouvrage et responsabilité civile décennale que le contrat d'assurance peut comporter ;
- les modalités de détermination du montant minimum de la garantie responsabilité civile chantier, par chantier et par événement ;
- les conditions de détermination de la franchise pour les garanties dommages à l'ouvrage, responsabilité civile chantier et responsabilité civile décennale.

Tel est l'objet de l'arrêté ci-joint.

Ministre de l'Économie, des Finances
et de la Réforme de l'Administration

Signé: Mohamed BENCHABOUN



1 3 4 3 · 2 0

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme
de l'administration n°.....du.....
(.....) relatif aux assurances construction.

**Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Réforme de
l'Administration,**

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par
le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002) telle
qu'elle a été modifiée et complétée;

Vu le décret n°.....du
(.....) pris pour l'application du titre IV du livre II de
la loi n°17-99 portant code des assurances;

Après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et de la
prévoyance sociale,

ARRETE

**Chapitre premier
L'assurance tous risques chantier**

Article premier

Outre les exclusions prévues au premier alinéa de l'article 157-2
de la loi n° 17-99 susvisée, le contrat d'assurance tous risques
chantier souscrit en application de l'article 157-1 de la même loi
peut stipuler pour la garantie dommages à l'ouvrage une ou
plusieurs exclusions de garantie parmi celles mentionnées ci-
après :

- 1°) Les dommages et pertes résultant de l'inobservation des
réserves d'ordre technique émises par le bureau de contrôle
et dûment notifiées au maître de l'ouvrage, lorsque lesdites
réserves n'ont pas été levées;
- 2°) Les dommages immatériels consécutifs ou non à un
événement garanti ;
- 3°) Les dommages et pertes survenant aux dossiers, plans,
dessins et archives de toute nature relatifs à l'ouvrage ainsi
qu'aux moules et modèles ;
- 4°) Les dommages et pertes survenus aux biens se trouvant
hors les périmètres du chantier ;

Visa
du Secrétaire Général
du Gouvernement

- 11343.30
- 5°) Les dommages causés aux biens existants ainsi qu'aux parties de l'ouvrage réceptionnées.
Cette exclusion s'applique également aux dommages causés aux parties de l'ouvrage après leur prise de possession, d'occupation ou de leur remise. Pour les installations industrielles, cette exclusion s'applique, en outre, aux dommages causés aux parties de l'ouvrage mises en service ou en exploitation ;
 - 6°) Les dommages causés aux baraquements et dépôts ainsi que les dommages causés aux installations provisoires ne faisant pas partie de l'ouvrage ou non destinées à être incorporées dans l'ouvrage;
 - 7°) Tous dommages aux remblais non compactés ;
 - 8°) Les dommages résultant d'un arrêt des travaux supérieur à quarante-cinq (45) jours, à l'exception de celui dû aux intempéries interdisant leur poursuite effective, les arrêts de nuit, les arrêts dus aux jours fériés, aux congés payés et ceux prévus au planning des travaux. Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assureur accepte par écrit ledit arrêt;
 - 9°) Les frais d'injection de toute nature dans les sols instables et les travaux de sécurité ou de renforcement du sol lorsque le souscripteur déclare, dans les conditions particulières, qu'ils ne font pas partie des travaux prévus pour la réalisation de l'ouvrage;
 - 10°) Les frais engagés pour des installations supplémentaires nécessaires à l'évacuation des eaux de ruissellement ou provenant de la nappe phréatique ;
 - 11°) Les frais de déblaiement suite à un glissement de terrain subis par le talus d'excavation, de ses pentes, ou d'autres zones aménagées, excédant les frais engagés pour les travaux de terrassement effectués à l'origine dans la partie touchée par le glissement ainsi que les frais exposés pour la réparation de pentes érodées ou d'autres zones aménagées;
 - 12°) Les frais engagés pour remplacer des matériels et/ou des matériaux défectueux et/ou supprimer ou rectifier des malfaçons et/ou erreur de conception. Cette exclusion est toutefois limitée aux objets directement affectés et ne s'applique pas aux pertes et dommages causés à des objets par un accident dû à ces matériaux défectueux et/ou à des malfaçons et/ou erreur de conception ;
 - 13°) les pertes, les dommages, les destructions, l'altération et la suppression de données électroniques ou la perte de l'usage, la diminution des fonctionnalités des systèmes informatiques, matériels informatiques, programmes, logiciels, données, répertoires de données, puces, circuits intégrés ou dispositifs similaires;

Toutefois, sont couverts les dommages physiques à



l'ouvrage ou aux matériaux de construction ou matériel destinés à être intégrés dans l'ouvrage résultant de toute situation décrite à l'alinéa précédent ;

14°) Les dommages et préjudices occasionnés par un acte de cybercriminalité.

Article 2

En application de l'article 157-3 de la loi n° 17-99 précitée, le montant minimum du plafond de la garantie dommages à l'ouvrage visée au premier alinéa de l'article 157-1 de la même loi est fixé, par ouvrage et par période d'assurance, au minimum entre le montant des travaux de construction et cinq cents millions (500.000.000) de dirhams.

Lorsque le contrat couvre plusieurs ouvrages au titre de la garantie dommages à l'ouvrage, il peut prévoir une limite contractuelle d'indemnisation dont le montant ne peut être inférieur à la limite contractuelle d'indemnisation minimale.

La limite contractuelle d'indemnisation minimale correspond au minimum de la somme des montants de garantie déterminés pour chacun des ouvrages en application du premier alinéa du présent article et un milliard (1.000.000.000) de dirhams.

Article 3

En application de l'article 157-3 de la loi n°17-99 précitée, lorsque le contrat d'assurance souscrit en vertu de l'article 157-1 de la même loi prévoit une franchise pour la garantie dommages à l'ouvrage, le montant de cette franchise est déterminé selon l'un des modes ci-après :

- a) en pourcentage du montant des dommages. Ce pourcentage fixé au contrat ne peut excéder 7%;
- b) sous forme d'un montant forfaitaire fixé au contrat qui ne peut dépasser vingt mille (20.000) dirhams;
- c) le maximum entre les deux montants déterminés par application des modes a) et b) ci-dessus.

Article 4

En application de l'article 157-6 de la loi n°17-99 précitée, le montant minimum, par chantier et par événement, de la garantie responsabilité civile chantier visée au deuxième alinéa de l'article 157-1 de la même loi est fixé à :

- 50% du montant des travaux de construction sans dépasser quarante millions (40.000.000) de dirhams ni être inférieur à quatre millions (4.000.000) de dirhams, pour les dommages causés aux tiers;
- quatre millions (4.000.000) de dirhams, pour les



dommages causés à l'ouvrage.

Article 5

En application de l'article 157-6 de la loi n°17-99 précitée, lorsque le contrat d'assurance souscrit en vertu de l'article 157-1 de la même loi prévoit une franchise pour la garantie responsabilité civile chantier, le montant de cette franchise ne peut en aucun cas excéder :

- cinquante mille (50.000) dirhams pour les dommages matériels ;
- mille (1.000) dirhams pour les dommages corporels.

Chapitre II

L'assurance responsabilité civile décennale

Article 6

Outre les exclusions prévues au premier alinéa de l'article 157-11 de la loi n°17-99 susvisée, le contrat d'assurance souscrit en application de l'article 157-10 de la même loi peut stipuler pour la garantie responsabilité civile décennale une ou plusieurs exclusions de garantie parmi celles mentionnées ci-après :

- 1°) Tout dommage causé aux seconds œuvres ou à toute autre partie de l'ouvrage ne trouvant pas son origine dans l'écroulement ou le danger évident d'écroulement de l'ouvrage ;
- 2°) Les dommages résultant directement ou indirectement, d'incendie ou d'explosion, sauf si l'incendie ou l'explosion sont la conséquence d'un sinistre couvert par le présent contrat ;
- 3°) Les dommages résultant des effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que des effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules ;
- 4°) Les dommages résultant des effets dus aux défauts d'entretien ou à l'usage anormal ;
- 5°) Les dommages immatériels consécutifs ou non à un événement garanti ;
- 6°) Les dommages résultant des conséquences financières d'un engagement contractuel qui excède l'étendue des responsabilités telle que prévue par la loi ;
- 7°) Les dommages résultant d'une économie abusive sur le coût des travaux lorsque celle-ci est le fait du maître de l'ouvrage ou sur ses instructions ou à sa connaissance et lorsque la responsabilité civile décennale de l'assuré au titre de l'article 769 du dahir formant code des obligations et des contrats n'est pas engagée ;
- 8°) Les dommages causés à l'ouvrage dus aux travaux de 

modification ou de surélévation;

9°) Les dommages résultant de mouvements du sol provenant d'exploitations minières, sauf si la responsabilité décennale de l'assuré au titre de l'article 769 du dahir formant code des obligations et des contrats est engagée ;

10°) Les dommages imputables à l'utilisation de matériaux ou procédés nouveaux.

Article 7

En application de l'article 157-12 de la loi n°17-99 précitée, le montant minimum du plafond de la garantie responsabilité civile décennale visée à l'article 157-10 de la même loi est fixé, par ouvrage et par période d'assurance, au minimum entre le montant des travaux et cinq cents millions (500.000.000) de dirhams.

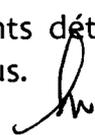
Lorsque le contrat couvre plusieurs ouvrages, il peut prévoir une limite contractuelle d'indemnisation dont le montant ne peut être inférieur à la limite contractuelle d'indemnisation minimale.

La limite contractuelle d'indemnisation minimale correspond au minimum de la somme des montants de garantie déterminés pour chacun des ouvrages en application du premier alinéa du présent article et un milliard (1.000.000.000) de dirhams.

Article 8

En application de l'article 157-12 de la loi n° 17-99 précitée, lorsque le contrat d'assurance souscrit en vertu de l'article 157-10 de la même loi prévoit une franchise pour la garantie responsabilité civile décennale, le montant de cette franchise est déterminé, par ouvrage, selon l'un des modes ci-après :

- a) en pourcentage au montant des dommages. Ce pourcentage fixé au contrat ne peut excéder 7% ;
- b) sous forme d'un montant forfaitaire fixé au contrat qui ne peut dépasser :
 - cinquante mille (50.000) dirhams, lorsque le montant des travaux de construction est inférieur à cinq cents millions (500.000.000) de dirhams ;
 - cent mille (100.000) dirhams, lorsque le montant des travaux de construction est supérieur ou égal à cinq cents millions (500.000.000) de dirhams.
- c) Le maximum entre les deux montants déterminés par application des modes a) et b) ci-dessus.



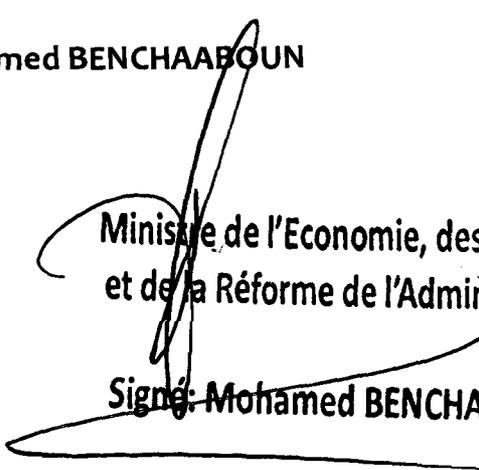
Article 9

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.



Fait à Rabat, le 15 Mai 2020

Mohamed BENCHAOUB



Ministre de l'Economie, des Finances
et de la Réforme de l'Administration

Signé: Mohamed BENCHAOUB